



Québec, le 22 juin 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la taxe sur les carburants  
Vente de benzène  
N/Réf. : 15-025024-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] quant à la vente de benzène.

**Exposé des faits**

À l'appui de votre demande, vous soumettez une note technique \*\*\*\*\* qui explique les différences entre le benzène et le benzol. D'après les renseignements contenus dans ce document, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le benzène, composé organique dont la structure est connue, sert principalement comme solvant et comme précurseur à la synthèse de composés chimiques ou de matières plastiques.
2. Le benzène \*\*\*\*\* est presque pur puisqu'il contient moins de 0,20 % d'impuretés.
3. Quant au benzol, il s'agit d'un mélange de plusieurs substances, soit du benzène, du toluène, du xylène et d'autres hydrocarbures, qui se distingue d'un composé pur comme le benzène. Ce produit est obtenu à la suite de la distillation du goudron de houille.
4. La composition du benzol n'est pas fixe et ses propriétés physiques varient selon les proportions de ses composants.

**Interprétation demandée**

Vous demandez que vous soit confirmée votre opinion voulant que le benzène ne constitue ni de l'essence ni du benzol ou un produit résultant d'un mélange quelconque de benzol. \*\*\*\*\*

## Interprétation donnée

### Qualification du produit

Selon son économie, la LTC assujettit à la taxe sur les carburants les produits considérés comme du carburant au sens de cette loi. Ainsi, suivant l'article 1 de la LTC, le mot « carburant » désigne l'essence ou le mazout.

Pour bien répondre à votre demande, nous avons analysé la nature du benzène en examinant la possibilité que ce produit puisse être qualifié comme de l'essence ou, à défaut, comme du mazout.

#### *Sens du mot « essence »*

En vertu de l'article 1 de la LTC, le mot « essence » se définit, sauf exception, comme le gaz naturel et tout dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon dont la densité relative s'élève à 0,8017 ou moins à une température de 15,556°C ou qui sont déclarés être de l'essence par règlement.

En ce sens, certaines substances constituent de l'essence en vertu de l'article 1R1 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLRQ, c. T-1, r. 1) [ci-après RLTC], entre autres, le benzol et tout mélange de benzol avec une autre substance.

#### *Sens du mot « mazout »*

Pour sa part, conformément au sens donné par la LTC au mot « mazout », ce produit comprend, sauf exception, tout combustible gazeux ou liquide qui, d'une part, n'est pas de l'essence au sens de la LTC et qui, d'autre part, peut servir au chauffage ou à l'alimentation d'un moteur à combustion interne.

#### *Nature du benzène*

Selon nos informations, le benzène posséderait une densité relative supérieure à 0,8017 à une température de 15,556°C. De plus, vous nous indiquez que ce produit n'est pas, par sa composition, techniquement identique au benzol puisque le benzène est un produit pratiquement pur alors que le benzol est un mélange de benzène, de toluène et de xylène.

Aussi, le benzène ne peut être assimilé à de l'essence, que ce soit par application de la définition du mot « essence » contenue dans la LTC ou par l'effet de l'article 1R1 du RLTC suivant lequel certaines substances, telles que le benzol ou un mélange de benzol, sont déclarées être de l'essence.

Partant de ces constatations, nous vous confirmons que le benzène ne constitue ni de l'essence ni du benzol ou un produit résultant d'un mélange quelconque de benzol.

Par ailleurs, le benzène ne serait pas conçu, en raison de ses propriétés, pour servir au chauffage ou à l'alimentation d'un moteur à combustion interne. Par conséquent, nous vous confirmons également que ce produit ne constitue pas du mazout aux fins de l'application de la LTC.

Conclusions

N'étant ni de l'essence ni du mazout, il nous faut en conclure que le benzène n'est pas assujetti aux règles générales du régime de la taxe sur les carburants.

\*\*\*\*\*

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques